

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 31 décembre 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DLH 352-1° - Réalisation par la RIVP d'un centre d'hébergement d'urgence de 40 logements PLA-I, 88, rue Pixierécourt (20e).

M. Jean-Yves MANO et Mme Olga TROSTIANSKY, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération par lequel M. le Maire de Paris se propose de soumettre à l'agrément du Conseil de Paris les conditions de location à la RIVP de la parcelle communale 88-90, rue Pixierécourt (20e) ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de création d'un centre d'hébergement d'urgence comportant 40 logements PLA-I à réaliser par la RIVP 88, rue Pixierécourt (20e) ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 5 décembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8^e Commission et par Mme Olga TROSTIANSKY, au nom de la 6^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de création d'un centre d'hébergement d'urgence comportant 40 logements PLA-I à réaliser par la RIVP 88, rue Pixierécourt (20e).

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique et de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, la RIVP bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 2.000.000 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422 rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec la RIVP la convention dont le texte est joint en annexe 1 à la présente délibération, fixant les modalités de réalisation du programme visé à l'article 1 de la présente délibération et de versement de la participation de la Ville de Paris à son financement.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer avec le gestionnaire du programme visé à l'article 1 de la présente délibération, le protocole, dont le texte est joint en annexe 2 à la présente délibération.